
TRAITE D'APPORT EN NATURE

Relatif à l'apport de 5.320.854 actions de la société TRADEDOUBLER AB
au profit de la société REWORLD MEDIA

PARTIES

REWORLD MEDIA

BENEFICIAIRE

Martin Bjäringer
Tedde Jeansson
Richard Hellekant
Ulrika Hellekant

APPORTEURS

3 Avril 2020

SOMMAIRE

	PAGE
SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	4
ACCORDS DES PARTIES	6
1 - Objet.....	6
2 - Règles d'Interprétation	6
3 - Motif de l'opération	6
4 - Description de l'Apport	6
4.1 Objet de l'Apport	6
4.2 Valorisation	7
4.3 Méthodes d'évaluation utilisées	8
5 - Rémunération de l'Apport	8
6 - Déclarations et garanties	10
7 - Conditions Suspensives.....	10
8 - Date de réalisation	10
9 - Remise de documents	10
10 - Régime fiscal de l'apport.....	11
11 - Affirmation de sincérité.....	11
12 - Election de domicile	11
13 - Formalités - Frais	11
14 - Notifications.....	12
15 - Amendement – Renonciation	12
16 - Loi applicable – Litiges.....	12

COMPARUTIONS

ENTRE :

1. **REORLD MEDIA**, société anonyme au capital de 1.036.333,92 €, dont le siège social est situé 8, rue Barthélémy Danjou – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée sous le numéro unique 439 546 011 RCS NANTERRE, représentée par son Président Directeur Général, M. Pascal CHEVALIER,

(ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »),

D'UNE PART

ET :

2. **M. Martin BJÄRINGER**, né le 3 février 1959 à Gustav Vasa, Stockholm, Suède, de nationalité Suédoise, demeurant Cordée des Alpes 501, Rue du centre Sportif 24, 1936 Verbier, Suisse ;
3. **M. Olof Johan Theodor JEANSSON**, né le 2 octobre 1963 à Danderyd, Suède, de nationalité Suédoise, demeurant Agnevagen 23, 182 64 Djursholm, Suède.
4. **M. Richard HELLEKANT**, né le 24 mars 1971 à Flädie, Suède, de nationalité Suédoise, demeurant Spanarstigen 7, 181 46 Lidingö, Suède ;
5. **MME Ulrika HELLEKANT**, née le 29 octobre 1972 à Nacka, Suède, de nationalité Suédoise, demeurant Spanarstigen 7, 181 46 Lidingö, Suède ;

(ci-après dénommés les « **Apporteurs** »),

D'AUTRE PART

La Bénéficiaire et les Apporteurs seront ci-après dénommés collectivement, les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

- A.** TRADEDOUBLER est une société de droit suédois, dont le siège social est situé Birger Jarlsgatan 57A Stockholm 113 56 (Sweden), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Stockholm sous le numéro 55655-7423 (la « **Société** »).
- B.** Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché NASDAQ OMX STOCKHOLM sous le numéro de référence : TRAD SE0001552357.
- C.** A ce jour, le capital social de la Société est décomposé en 45.927.449 actions.
- D.** La Bénéficiaire détient à ce jour 18.467.756 actions de la Société représentant environ 40,21 % du capital et des droits de vote de cette dernière. Il est précisé que dans la mesure où la participation de la Bénéficiaire dans la Société a déjà dépassé le seuil de 30% dans le cadre d'une offre publique d'acquisition, il n'existe aucune restriction pour la Bénéficiaire d'acquérir des actions de la Société et, conformément au droit suédois, la Bénéficiaire peut acquérir des actions de la Société sans avoir l'obligation de déposer une offre publique d'acquisition et ce sans limitation de durée.
- E.** M. Matthias STADELMEYER est Directeur Général de la Société.
- F.** La Société clôture son exercice social à la date du 31 décembre.
- G.** Les Commissaires aux Comptes de la Société sont :
- (i) Commissaire aux comptes titulaire :
ENRST & YOUNG AKTIEBOLAG
Box 7850, 103 99 STOCKHOLM
- (ii) Commissaire aux comptes suppléant :
M. John Erik
Marieborgsvägen 3 - 589 41 LINKOPING
750711-6213 Sandström
- H.** A ce jour, les Apporteurs détiennent 5.320.854 actions de la Société, représentant environ 11,59 % du capital et des droits de vote comme suit :

APPORTEURS	NOMBRES D' ACTIONS DETENUES DANS LA SOCIETE	POURCENTAGE DU CAPITAL DETENU DANS LA SOCIETE
M. Martin BJÄRINGER	2.308.460	5,03 %
M. Olof Johan Theodor JEANSSON	2.266.985	4,94 %
M. Richard HELLEKANT	500.500	1,09 %
MME Ulrika HELLEKANT	244.909	0,53 %
TOTAL	5.320.854	11,59%

- I.** La Société exerce l'activité de commercialisation d'une solution de marketing à la performance à destination des annonceurs et éditeurs (l' « **Activité** »).
- J.** La Bénéficiaire est la holding d'un groupe digital international propriétaire de marques media. Les actions de la Bénéficiaire sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth™ PARIS sous la référence : FR0010820274 ALREW.
- K.** Dans le cadre de l'Apport défini ci-dessous, ayant donné lieu à la signature par les Parties de deux protocoles sous conditions suspensives en date respectivement du 17 février 2020 et de ce jour (les « **Protocoles d'Accord** »), il a été convenu :
- un apport de 5.320.854 actions de la Société à la Bénéficiaire ; et
 - l'approbation par l'assemblée générale de la Bénéficiaire de l'apport en nature de 5.320.854 actions de la Société par les Apporteurs.

La réalisation de l'Apport est notamment soumise aux conditions suspensives suivantes telles que prévues aux termes des Protocoles d'Accord (les « **Conditions Suspensives** ») :

a) no judicial, governmental or regulatory agency or Authority having jurisdiction over the Parties or the Company will have issued an enforceable injunction that forbids or prevents the Closing pursuant to this Agreement;

and

b) the shareholders' meeting of the Beneficiary shall have duly approved the Shares Contribution Agreement and the issuance of the REWORLD MEDIA Issued Shares in exchange for the Contribution;

and

c) the delivery of the Appraisal Reports unreservedly,

L. La Bénéficiaire, d'une part, et les Apporteurs, d'autre part, sont ainsi convenus de formaliser par les présentes (le « **Traité d'Apport** ») les termes et conditions de l'apport en nature de 5.320.854 actions de la Société (les « **Actions Apportées** ») par les Apporteurs au profit de la Bénéficiaire (l' « **Apport** »), étant précisé que le présent Traité d'Apport est conclu sous les Conditions Suspensives.

M. Il est précisé que la Bénéficiaire a déposé une requête au Président du Tribunal de commerce de NANTERRE aux fins de désignation d'un Commissaire aux apports en date du 24 février 2020, en application de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, avec pour mission notamment (i) d'apprécier la valeur de l'Apport et d'affirmer qu'elle n'est pas surévaluée, (ii) de préparer un rapport sur la valeur de l'Apport devant être déposé au greffe du Tribunal de Commerce compétent et tenu à la disposition des associés de la Bénéficiaire et (iii) d'établir un rapport sur la rémunération de cet Apport. Par ordonnance du 27 février 2020, M. Alain AUVRAY, domicilié au 5, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports.

ACCORDS DES PARTIES

(ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS
FAIT PARTIE INTEGRANTE DES PRESENTS ACCORDS)

1 - OBJET

Le présent Traité d'Apport a pour objet de définir les conditions :

- de l'apport en nature des Actions Apportées ;
- de l'émission de 760.122 actions ordinaires nouvelles de la société Bénéficiaire au prix unitaire de 2,73 €, se décomposant en 0,02 € de valeur nominale et 2,71 € de prime d'apport, en contrepartie de l'apport des Actions Apportées de la Société susvisée (les « **Actions Nouvelles** »).

2 - REGLES D'INTERPRETATION

- i) Toute référence au Traité d'Apport s'entend du Traité d'Apport et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambule, sections, articles, paragraphes et annexes s'entendent des préambule, sections, articles, paragraphes et annexes du Traité d'Apport.
- ii) La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel, à l'infinitif ou conjugué, au masculin ou féminin, qu'il soit utilisé comme substantif, adjectif, participe présent ou verbe à condition qu'il commence par une majuscule.
- iii) Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile s'appliqueront, sauf stipulations contraires.
- iv) A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Traité d'Apport.
- v) Les Parties ont entendu se soumettre aux principes d'interprétation posés aux articles 1188 et suivants du Code Civil.
- vi) Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du Traité d'Apport).

3 - MOTIF DE L'OPERATION

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'un apport d'environ 11,59 % du capital de la Société à la société Bénéficiaire tel qu'indiqué dans le préambule ci-dessus.

4 - DESCRIPTION DE L'APPORT

4.1 Objet de l'Apport

Les Apporteurs apportent à la Bénéficiaire 5.320.854 actions de la Société représentant environ 11,59 % du capital de cette dernière dans les conditions prévues par le Protocole d'Accord.

La Bénéficiaire sera propriétaire des Actions Apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Actions Apportées à la Date de Réalisation, lesquelles Actions Apportées seront libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété et à l'exclusion de tout passif.

La Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes, répartitions de réserves et plus généralement de tous droits pécuniaires attachés aux Actions Apportées et non encore mis en distribution à la Date de Réalisation, en ce compris les résultats de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2020.

4.2 Valorisation

Cet Apport sera réalisé sur la base d'une valorisation des Actions Apportées arrêtée d'un commun accord à 2.075.133,06 € soit un prix de 0,39 € par Action Apportée.

TOTAL APPORT : 2.075.133,06 €.

Il est expressément et irrévocablement convenu entre les Parties :

- de fixer un taux de change EUR /SEK égal à environ 0,096 pour le calcul de la valeur de l'Apport (le « **Taux de Change** ») ;
- que sur la base du Taux de Change, le prix par Action Apportée est égal à 4,06 SEK représentant une prime de :
 - 32% par rapport au cours de bourse de l'action TRADEDOUBLER sur le marché Nasdaq Stockholm au 14 février 2020 (à savoir SEK 3,07), dernier jour de bourse précédant la signature du premier des Protocoles d'Accord ;
 - 31,40% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes des au cours des 60 (14 novembre 2019 – 14 février 2020) précédant la signature du premier des Protocoles d'Accord (à savoir SEK 3,09) ;
 - 28% par rapport au prix par action proposée lors de l'offre publique d'acquisition initiée par la Bénéficiaire en 2018 (à savoir SEK 3,17) ;

Il est rappelé qu'aux termes du protocole du 17 février 2020, il avait été prévu un prix par Action Apportée de 5,28 SEK. Compte tenu de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie « COVID-19 », il a été convenu d'appliquer une décote de 23% sur les valorisations sans pour autant que l'impact de cette crise soit quantifiable à ce stade.

Cette prime est le résultat d'une négociation entre les Parties et tient compte du fait que la Bénéficiaire détiendra plus de 50 % du capital et des droits de vote après la réalisation de cette opération.

L'Apport est consenti par les Apporteurs et accepté par la Bénéficiaire aux conditions et sous les garanties ordinaires et de droit, les Actions Apportées qui en font l'objet étant apportées en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété et à l'exclusion de tout passif.

4.3 Méthodes d'évaluation utilisées

La valorisation de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur réelle selon les modalités de fixation figurant en **Annexe 4.3**.

5 - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'Apport et compte tenu :

- de la valorisation retenue aux termes de l'**Article 4.2** ci-dessus,
- de la valorisation unitaire des Actions Nouvelles de la Bénéficiaire déterminée selon les modalités de fixation figurant en **Annexe H**,

il sera attribué aux Apporteurs dans le cadre d'une augmentation de capital de la Bénéficiaire qui leur sera réservée, les Actions Nouvelles de la société Bénéficiaire suivantes :

- 760.122 Actions Nouvelles de la Bénéficiaire correspondant à une valeur totale de 2.075.133,06 € divisé par 2,73 € (correspondant au prix d'émission de l'Action Nouvelle fixé conformément aux modalités figurant en **Annexe 5 -**).

Valeur unitaire des Actions Apportées	0,39 €
Valeur unitaire des Actions Nouvelles	2,73 €
Rapport entre les valeurs (valeur unitaire des Actions Apportées / valeur unitaire des Actions Nouvelles)	0,1428

Les Actions Nouvelles seront intégralement attribuées aux Apporteurs comme suit :

APPORTEURS	NOMBRES D' ACTIONS APORTEES	NOMBRE D' ACTIONS NOUVELLES REWORLD MEDIA ATTRIBUEES
M. Martin BJÄRINGER	2.308.460	329.780
M. Olof Johan Theodor JEANSSON	2.266.985	323.855
M. Richard HELLEKANT	500.500	71.500
MME Ulrika HELLEKANT	244.909	34.987
TOTAL	5.320.854	760.122

Les Actions Nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes de la Bénéficiaire. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles seront immédiatement négociables.

6 - DROIT DE SUITE

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 4 des Protocoles d'Accord, il est prévu un droit de suite dans les conditions suivantes :

ANTI-EMBARRASSMENT

*In the event of the occurrence (closing) of an Acquisition during the period of 24 (twenty four) months following the Closing Date by the Beneficiary of the Company's shares representing more than 5% (five percent) of the shares and related voting rights of the Company for an Average Price per Company share higher than the Reference Price ("**Anti-Embarrassment Acquisition**") then the Beneficiary shall pay to each Contributor an amount "**M**" calculated as follows:*

$$\mathbf{M = (Average Price - the Reference Price) \times NS}$$

*"**Average Price**" means the Agregate total purchase price (in EUR by applying the Exchange Rate) paid by the Beneficiary divided by the Agregate total number of the Company's shares acquired during the course of the Acquisition.*

*"**NS**" means the number of Shares Contributed transferred by the Contributor concerned through the Contribution.*

*"**Reference Price**" means EUR 0.39 (i.e. SEK 4.06 (four Swedish krona and six öre) by applying the Exchange Rate) corresponding to the price per Company's shares used for the calculation of the anti-embarrassment commitment.*

***Acquisition:** means a voluntary acquisition by the Beneficiary (i) with cash consideration only and (ii) by way of sale/purchase only (excluding (a) loan, (b) leasing, (c) distribution in-kind, (d) merger, (e) new shares through a capital increase, (f) contributions in kind, (g) exchange transactions and (h) any transfer which is not an acquisition with cash consideration).*

7 - DECLARATIONS ET GARANTIES

Les Apporteurs déclarent et garantissent à la Société qu'à la Date de Réalisation :

- les Actions Apportées seront libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne seront grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement,
- les Actions Apportées seront détenues en pleine propriété et seront entièrement libérées et non amorties,
- les Apporteurs ont la pleine capacité pour en disposer et dispose de toutes habilitations nécessaires à ce sujet.

Chacune des Parties déclare et garantit, pour ce qui la concerne, qu'à la Date de Réalisation :

- elle a la capacité requise pour conclure le Traité d'Apport et exécuter les obligations qui en découlent,
- elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour conclure le Traité d'Apport et exécuter les obligations qui en découlent, et
- le Traité d'Apport constitue un engagement ayant force obligatoire à son égard la liant valablement conformément à ses termes.

8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Traité d'Apport est soumis aux Conditions Suspensives suivantes qui devront être réalisées au plus tard le **30 juin 2020**.

Si ces Conditions Suspensives n'étaient pas réalisées le 30 juin 2020 au plus tard, l'Apport serait considéré comme nul et non avenue sans indemnité de part et d'autre et il serait pris toutes mesures afin de remettre les Parties dans la situation qui étaient la leur avant la signature du présent Traité d'Apport.

9 - DATE DE REALISATION

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apport sera réalisé à la date à laquelle l'Assemblée Générale approuve et constate l'augmentation de capital en vue de le rémunérer (la « **Date de Réalisation** »).

Les Actions Nouvelles seront attribuées à la Date de Réalisation et feront l'objet d'une demande d'admission sur le Marché Euronext Growth™.

10 - REMISE DE DOCUMENTS

A la Date de Réalisation :

- la Bénéficiaire remettra aux Apporteurs une copie de tous les documents justifiant de la réalisation définitive des Conditions Suspensives ;
- les Apporteurs remettront à la Bénéficiaire un ordre de mouvement emportant transfert par apport en nature des Actions Apportées.

11 - REGIME FISCAL DE L'APPORT

L'Apport est exonéré de droits d'enregistrement (article 810, I du Code Général des Impôts).

Chaque Partie assume sous sa seule responsabilité le respect des obligations, déclarations et paiements en matière fiscale dans le pays concerné qui lui incombe, dont notamment :

- la Bénéficiaire prendra en charge les droits d'enregistrement liés à l'augmentation de capital de la Bénéficiaire (enregistrement du procès-verbal) ;
- chacun des Apporteurs prendra en charge pour ce qui les concerne les déclarations et le cas échéant, le paiement des taxes/impôts personnels liés au transfert des Actions Apportées.

12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles ci-indiqués en tête des présentes.

14 - FORMALITES - FRAIS

Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'oblige à passer tous actes et à accomplir toutes formalités requis pour mettre en œuvre les stipulations du Traité d'Apport, notamment par des dispositions statutaires, réglementaires, et notamment :

- déposer au siège social de la Bénéficiaire et au greffe du tribunal compétent dans les conditions légales et réglementaires le rapport du Commissaire aux apports ;
- accomplir les formalités de publicité requises notamment au registre du commerce et des sociétés.

Chacune des Parties s'oblige à payer tous les frais, coûts et débours, ainsi que toute taxe y afférente (y compris les frais judiciaires, les honoraires et débours des conseils), exposés par elle pour la signature et la mise en œuvre des stipulations du Traité d'Apport. Les honoraires et frais du Commissaire aux apports ainsi que les frais de formalités seront à la charge de la Bénéficiaire.

15 - NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu le présent Traité d'Apport devra être écrite et adressée par remise en main propre contre décharge, ou par courrier recommandé avec avis de réception, frais d'expédition acquittés, ou par mail confirmé par un courrier recommandé, aux adresses figurant en tête des présentes ou à toute autre adresse que les Parties pourront se notifier ultérieurement.

Toute notification sera réputée reçue : dans le cas d'une remise en main propre, au jour de la remise ; dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, cinq jours ouvrables après son envoi ; en cas d'envoi par mail, le jour même de l'envoi de ce mail et à condition que le mail soit confirmé par lettre recommandée.

16 - AMENDEMENT – RENONCIATION

Aucune renonciation, ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la personne dont il émane. Une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel elle ou il aura été donné(e).

Sauf stipulation spécifique contraire, aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes du présent Traité d'Apport.

17 - RELATION ENTRE LES PROTOCOLES D'ACCORD LE TRAITE D'APPORT

Le Traité d'Apport ne modifie en aucune façon les Protocoles d'Accord qui continuent à lier les Parties. En cas de divergence entre les Protocoles d'Accord et le Traité d'Apport, les premiers emporteront sur le second, étant précisé que les Parties ont l'intention de formaliser leurs droits et obligations découlant des Protocoles d'Accord rédigés en langues anglaises en ce Traité d'Apport rédigé en langue française, mais qu'aucun des Apporteurs ne maîtrisent la langue française.

18 - LOI APPLICABLE – LITIGES

Le présent Traité d'Apport est régi exclusivement par le droit français.

Tous les litiges auxquels le présent Traité d'Apport ou en relation avec celui-ci, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa réalisation seront de convention expresse de la compétence du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

En foi de quoi, les Parties aux présentes ont signé le présent accord.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT, le 3 avril 2020

En 4 exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement.

Mr. Martin Bjäringer Apporteur	Mr. Olof Johan Theodor Jeansson Apporteur
M. Richard HELLEKANT Apporteur	Mme Ulrika HELLEKANT Apporteur
REORLD MEDIA Bénéficiaire Représentée par M. Pascal CHEVALIER	

Annexe 4.3 – Méthodes d'évaluation des Actions Apportées

Annexe 5 - – Méthodes d'évaluation des Actions Nouvelles

Annexe 4.3 – Méthodes d'évaluation des Actions Apportées

La valorisation a été fixée sur la base :

- d'un taux de change EUR /SEK égal à environ 0,096 pour le calcul de la valeur de l'Apport (le « **Taux de Change** ») ;
- du Taux de Change, le prix par Action Apportée est égal à 4,06 SEK représentant une prime de :
 - 32% par rapport au cours de bourse de l'action TRADEDOUBLER sur le marché Nasdaq Stockholm au 14 février 2020 (à savoir SEK 3,07), dernier jour de bourse précédant la signature du premier des Protocoles d'Accord ;
 - 31,40% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes des au cours des 60 (14 novembre 2019 – 14 février 2020) précédant la signature du premier des Protocoles d'Accord (à savoir SEK 3,09) ;
 - 28% par rapport au prix par action proposée lors de l'offre publique d'acquisition initiée par la Bénéficiaire en 2018 (à savoir SEK 3,17) ;

Il est rappelé qu'aux termes du protocole du 17 février 2020, il avait été prévu un prix par Action Apportée de 5,28 SEK (i.e. 0,50 €). Compte tenu de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie « COVID-19 », il a été convenu d'appliquer une décote de 23% sur les valorisations sans pour autant que l'impact de cette crise soit quantifiable à ce stade.

Cette prime est le résultat d'une négociation entre les Parties et tient compte du fait que la Bénéficiaire détiendra plus de 50 % du capital et des droits de vote après la réalisation de cette opération.

Annexe 5 - – Méthodes d'évaluation des Actions Nouvelles

Le prix par Action Nouvelle retenue dans le cadre de la rémunération de l'Apport est le résultat d'une négociation entre les Parties.

Il est rappelé qu'aux termes du protocole du 17 février 2020, il avait été prévu un prix par Action Nouvelle de 3,50 €. Compte tenu de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie « COVID-19 », il a été convenu d'appliquer une décote de 23% sur les valorisations sans pour autant que l'impact de cette crise soit quantifiable à ce stade.